



CONVENTION

Entre :

La Commune Nouvelle de Pacy-sur-Eure, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques CHOLET, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 Février 2020,
D'une part,

Et

L'association « ARPEGE » de Pacy-sur-Eure, représentée par son Président, Monsieur Christophe SOMMAIRE,
D'autre part,

PREAMBULE

Jusqu'au 31 Décembre 2016, la CAPE (Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure) versait chaque année une subvention à l'association ARPEGE dans le cadre de sa compétence culture. Avec la création au 1^{er} janvier 2017 de S.N.A. (Seine Normandie Agglomération), il a été acté que le financement des associations qui assurent l'enseignement musical revienne aux communes. Aussi, il revient à la Commune de Pacy-sur-Eure de conventionner avec l'association ARPEGE pour définir à travers la présente convention.

La Commune de PACY-SUR-EURE considère l'enseignement musical comme un outil important pour le développement culturel du secteur de Pacy-sur-Eure. Elle entend pour cette raison soutenir les initiatives des acteurs du milieu culturel susceptibles de répondre à ces préoccupations et de concourir aux actions qui vont dans ce sens.

Compte tenu des résultats positifs du partenariat engagé depuis de nombreuses années auprès de la CAPE devenue S.N.A., le Conseil Municipal de PACY-SUR-EURE, dans sa séance du 11 Février 2020 consacrée au vote du budget primitif 2020 et à l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations, a reconduit son soutien à l'association ARPEGE.

Conformément à la réglementation en matière de financement public des structures associatives, la Commune de Pacy-sur-Eure doit établir la présente **convention d'objectifs** avec ces associations et doit assurer le contrôle prévu par l'article L.1611-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1^{ER} : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association ARPEGE s'engage à :

- Poursuivre et développer l'enseignement musical en pratiquant l'enseignement de plusieurs disciplines musicales,
- Apporter son appui à toute action relevant des domaines d'intervention de la commune pour laquelle l'association ARPEGE pourra être sollicitée par la Commune,
- Favoriser la diffusion en organisant des auditions et concerts des élèves,
- Maintenir, voire améliorer la qualité de l'enseignement musical délivré aux élèves.

ARTICLE 2 : CADRE BUDGETAIRE ET CONTROLE

L'association ARPEGE s'engage à fournir une fois par an, après son assemblée générale ordinaire, tout élément de nature à justifier la réalisation des actions ci-dessus énoncées :

- Procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Rapport d'activités,
- Tous documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention (bilan financier du dernier exercice certifié conforme par la Président, compte de résultat).

ARTICLE 3 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS

L'association ARPEGE s'engage à respecter toutes les réglementations auxquelles il peut être soumis, en tant qu'association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Il fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que la Commune puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part.

L'association ARPEGE s'engage en outre à être en règle avec les services de l'URSSAF et les services fiscaux concernés par son activité.

ARTICLE 4 : SOUTIEN FINANCIER

La Commune de PACY-SUR-EURE versera à l'association ARPEGE une subvention annuelle de 54.868 € pour l'année 2020, pour permettre d'assurer le fonctionnement de l'association ARPEGE. Pour information, le montant total de la subvention 2019 sera versée à l'association ARPEGE selon le détail suivant :

Subvention de la Mairie de Pacy	12.870€
Subvention de la Mairie de Pacy – initiation musicale école Dulong	5.000€
Subvention de SNA	36.998€
TOTAL	54.868€

Le versement de cette subvention interviendra après le vote du budget primitif de la Commune de Pacy sur Eure soumis au contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne exclusivement l'année 2020.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements, ou d'une ou plusieurs clauses du contrat.

La résiliation se fera par une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation à la demande de l'association ARPEGE ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de deux semaines après réception par la Commune de PACY-SUR-EURE de la mise en demeure.

La résiliation à la demande de la Commune de PACY-SUR-EURE ne pourra être effective qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours après réception par l'association ARPEGE de la mise en demeure.

ARTICLE 7 : ARBITRAGE

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de Rouen, s'agissant d'une convention dont l'objet est l'attribution de l'association ARPEGE.

ARTICLE 9 : REPRESENTATION ET ELECTION DE DOMICILE DE L'ASSOCIATION

L'association ARPEGE sera représentée par son Président, qui sera le seul interlocuteur auprès de la Commune de PACY-SUR-EURE et responsable de la bonne exécution du contrat.

L'association ARPEGE élira domicile en son siège social, à ~~Houlbec-Cocherel~~ ^{PACY-SUR-EURE}, pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu come à personne et véritable domicile. us.

Fait à Pacy-sur-Eure, le 17 Février 2020
En 2 exemplaires



Pour la Commune de Pacy-sur-Eure
Le Maire,

Jean-Jacques CHOLET

Pour l'Association ARPEGE
Le Président,

Christophe SOMMAIRE,

